

Conférence générale

GC(59)/23
7 septembre 2015

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-neuvième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(59)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par Antigua-et-Barbuda

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 19 juin 2015, la lettre ci-après de S. E. M. Gaston A. Browne, Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, qu'Antigua-et-Barbuda est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 7 septembre 2015, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu qu'Antigua-et-Barbuda était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par Antigua-et-Barbuda

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si Antigua-et-Barbuda devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2015 ou en 2016, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(59)/23, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.